Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°52 242 du 30 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : **1. x**
2. x
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation « (1) de la décision […] datée du 18 juillet 2006 […] refusant l'établissement à [la requérante] en qualité d'ascendante à charge de [son enfant mineur] ; (2) de la décision implicite, déduite de l'ordre de quitter le territoire, de refuser le séjour à [la requérante], en sa qualité d'ascendante de Belge ; (3) de l'ordre de quitter le territoire […] daté du 18 juillet 2006 et notifiée [sic] le 26 juillet 2006 à [la requérante] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. LEBOEUF loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 13 septembre 2010, qui figure au dossier de la procédure, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans de la circonstance que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée par une décision du 30 août 2010.

Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au présent recours, dans la mesure où elle souhaite se voir reconnaître le droit de séjour, qui est de nature rétroactive.

Le Conseil estime quant à lui, à l'instar du Conseil d'Etat (C.E. arrêt n°205.420 du 18 juin 2010), qu'une autorisation au séjour pour une durée illimitée, délivrée en application de l'article 9, alinéa 3, ou 9bis, combiné à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est soumise à aucun contrôle et à laquelle il ne peut être mis fin que dans les cas prévus par les articles 13, § 2bis, et 21, § 2, 2°, de la même loi, confère plus de droits que le séjour accordé en qualité de ressortissant non communautaire ascendant d'un Belge, octroyé en vertu des articles 40 et suivants de la même loi, lequel séjour est soumis notamment aux contrôles prévus par l'article 42quater de celle-ci.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS